
DIRECTIVE CONCERNANT LES MESURES DE SECURITE POUR LES ACTIVITES AQUATIQUES DANS LA FORMATION POSTOBLIGATOIRE

Avertissement

Les règles édictées dans ce document ne **permettent pas d'échapper à toute responsabilité**. Elles informent des consignes principales à respecter mais ne dispensent pas le personnel enseignant d'une surveillance accrue et adaptée. Une attitude responsable est également attendue de la part des étudiants et des apprentis. La liste des consignes n'étant pas exhaustive, **toute violation du devoir de prudence pourrait engager la responsabilité des enseignants ainsi que des étudiants ou des apprentis, selon les circonstances**.

Titres

Il est de la responsabilité des directions d'écoles de tenir à jour une liste des enseignants de leur(s) établissement(s) détenteurs d'un **brevet Plus Pool (ancien brevet 1) et d'un brevet de massage cardiaque ou Cardio Pulmonary Resuscitations (CPR) valides** ou de titres jugés équivalents.

Champ d'application et définitions

¹Les règles de conduite ci-après s'appliquent dans le cadre de la formation postobligatoire à tout type de sorties et activités qui touchent aux domaines aquatiques, notamment lors des leçons d'éducation physique ou de natation, de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps, que ces activités se déroulent dans ou aux abords de bassins ouverts ou couverts ou en milieu naturel.

²Par le mot "enseignante" ou "enseignant", il faut comprendre la personne à qui est confiée la responsabilité d'un groupe d'élèves dans le cadre d'une école, d'une institution ou au sein d'une société. Le mot "classe" est utilisé indifféremment pour une classe ou un regroupement d'étudiants et/ou d'apprentis.

Principes de base

¹Toute activité touchant à un domaine aquatique doit être menée sous la responsabilité d'au moins une personne titulaire d'un **brevet Plus Pool** de la Société suisse de sauvetage (SSS) **et d'un CPR valides** ou de titres jugés équivalents selon les normes en vigueur dans notre canton.

²Lorsque l'enseignante ou l'enseignant n'est pas titulaire de ces titres, elle ou il devra s'assurer de la collaboration d'une personne porteuse desdits titres (gardien de bain, moniteur de natation, collègue, etc.).

³L'enseignante ou l'enseignant qui dispense ses leçons de natation dans une piscine publique ou privée doit être en possession du brevet Plus Pool de la SSS et d'un CPR ou de titres jugés équivalents. Ces formations doivent être actualisées tous les 4 ans pour le brevet Plus Pool et tous les 2 ans pour le CPR, selon les normes en vigueur dans notre canton.

⁴L'enseignante ou l'enseignant est seul responsable de sa classe. Elle ou il est tenu de faire respecter l'ordre et la discipline. La surveillance de sa classe lui incombe du début à la fin de la leçon.

⁵La personne en possession des titres susmentionnés surveille les plans d'eau où se trouvent ses étudiants ou ses apprentis. Elle donne des instructions claires tout au long de la leçon et veille à leur respect.

Encadrement pour les activités aquatiques et sports nautiques

¹Lors d'activités aquatiques et de sports nautiques dans des lieux non surveillés, l'encadrement sera **d'une enseignante ou d'un enseignant avec brevet Plus Pool et CPR valides ou titres jugés équivalents pour 12 élèves pratiquant l'activité.**

²Dans certains lieux, des exigences plus strictes concernant l'encadrement peuvent être requises, les enseignants devront s'y conformer.

³Lors d'activités nautiques particulières (planche à voile, voile, canoë, etc.) le port du gilet de sauvetage est obligatoire. L'enseignante ou l'enseignant s'appuiera sur les consignes J+S de l'activité pratiquée. L'enseignante ou l'enseignant interdira la pratique de l'activité aux non-nageurs.

Rôle et devoirs de l'enseignante ou de l'enseignant

Pour rappel, la surveillance commence dès le début de la leçon et se termine à sa fin. Celle-ci sera clairement indiquée.

De même, l'enseignante ou l'enseignant:

- doit se référer aux directives du lieu et se renseigner sur l'emplacement des boutons d'alarme et du matériel de sauvetage;
- doit faire respecter les règlements et les directives relatifs à l'utilisation des installations. Elle ou il rappelle les règles élémentaires d'hygiène, en matière d'alimentation, ainsi que **les mesures de sécurité à respecter afin d'éviter des accidents;**
- ne peut pas s'adonner à un entraînement personnel, ni négliger la surveillance des élèves;
- doit veiller au respect des plans d'occupation des bassins, de manière à ne pas gêner ou importuner les autres utilisateurs;

- doit s'assurer, au terme de la leçon, que son effectif est complet et quitter les locaux en contrôlant l'état des lieux ainsi que le rangement du matériel;
- peut autoriser des élèves à rester sur le site après la fin de l'activité en accord avec les directives du lieu.


Devoirs des étudiants et de l'institution de formation

¹Les étudiants et apprentis de la formation postobligatoire sont tenus d'éviter les actes comportant des risques d'accident.

²Les étudiants et apprentis sont tenus de respecter les directives de l'installation fréquentée et les consignes de sécurité habituelles.

³L'institution de formation rappelle aux étudiants et apprentis, dans ses directives annuelles, qu'une attitude responsable est attendue dans l'ensemble des activités sportives.

La Chaux-de-Fonds, le 15 février 2012

Le chef de service

Laurent M. Feuz

Annexe: complément